PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les conditions d'exploitation d'un dépôt de stockage d'artifices de divertissement exploité par la société PYRO-DISTRIBUTION sur le territoire des communes de DOMJEVIN et BLÉMEREY

N° 2025-0262
AIOT 0003013009

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/1091 du 19 mai 2022 portant autorisation environnementale pour l'augmentation de capacité de stockage de produits pyrotechniques et la création d'une cellule de grappage sur le territoire des communes de Domjevin et Blemerey par la société PYRO-DISTRIBUTION, ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification de l'installation exploitée par la société PYRO-DISTRIBUTION, transmis le 10 septembre 2025 et complété le 10 et le 12 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0966_2025 en date du 3 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 3 septembre 2026 par voie dématérialisée ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par l'ajout d'un quai de chargement/déchargement et l'augmentation du timbrage de l'aire de chargement/déchargement n°2 exploités sur le territoire des communes de Domjevin et Blémerey par la société PYRO-DISTRIBUTION pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que dans le dossier de demande de modification ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la société PYRO-DISTRIBUTION sur le territoire des communes de Domjevin et Blémerey de son activité de stockage de produits explosifs doivent être modifiées afin d'entériner la modification des conditions d'exploitation sollicité ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société PYRO-DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 47 avenue de Gerbeviller 54300 Lunéville, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de stockage de produits explosifs situé sur les communes de Domjevin et Blémerey, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2020/1091 du 19 mai 2022 modifiées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.3-2 de l'arrêté préfectoral 2020/1091 du 19 mai 2022 est modifié et complété comme suit :

« **Article 1.3.2- Timbrage des quais de chargement**

Le timbrage du quai de chargement/déchargement n°1 est fixé à 500 kg en équivalent TNT de matière active (DR 1.3).

Le timbrage du quai de chargement/déchargement n°2 est fixé à **5 000 kg** en équivalent TNT de matière active (DR1.4).

Le timbrage du quai de chargement/déchargement n°3 est fixé à 4 500 kg en équivalent TNT de matière active (DR1.3).

Préalablement à l'entrée sur le site du véhicule de livraison, l'exploitant contrôlera, à partir des documents de transport, que le chargement du véhicule n'excède pas **4500 kg en équivalent TNT de matière active pour la catégorie DR 1.3 et 5 000 kg pour la catégorie DR 1.4.**

L'exploitant s'assure en permanence du respect des quantités maximales admissibles au total sur le site, à tout moment, en particulier lors de livraisons sur les quais. Une procédure, portant sur la gestion des stocks et des livraisons, est mise en œuvre pour respecter cette disposition.

Un enregistrement documentaire sera fait et conservé pendant un délai de dix-huit mois à compter de la livraison. Pendant cette période, les informations restent disponibles pour un contrôle à la demande du service de l'inspection des installations classées. ».

Article 3 :

L'article 1.3-3 de l'arrêté préfectoral 2020/1091 du 19 mai 2022 est modifié et complété comme suit :

« **Article 1.3.3- Conformité de l'étude de dangers**

Les activités de chargement / déchargement et de stockage de produits explosifs, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'Étude de dangers portant la référence : Juillet 2021 – Indice B, **modifiée portant la référence:Mars 2026- Indice E.**

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.».

Article 4 :

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral 2020-1091 du 19 mai 2022 est modifié et complété comme suit :

« **Article 7.3.1-Locaux de stockage**

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques 4210 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'implantation de ces locaux respecte les distances d'éloignement.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Zone		Timbrage (charge en kg de quantité de matières actives)	Densité maximale (kg/m^3) permettant d'éviter un risque de confinement
Repère	Affectation		
Local A00	Stockage des matériels inertes	/	/
Conteneur Pyro A01	Stockage dormant (division de risque 1.3 et 1.4) **dont poudres propulsives de chasse simple et double base**	1500	20
Conteneur Pyro A02		1500	20
Conteneur Pyro A03		1500	20
Hangar stockage A04	Stockage (division de risque 1.4), **dont poudres propulsives de chasse simple et double base**	19845	8,3
Cellule Pyro B01	Grappage et confection d'appoints d'artifices	2 X 6	0,5
	OU EXCLUSIF, stockage temporaire de poudre noire exceptionnellement	**6**	**0,25**
D/C 1	Aire de chargement n°1 (division de risque 1.3), **y compris poudre noire de chasse en flux tendu**	500	35
	OU EXCLUSIF, stockage temporaire de poudre noire exceptionnellement si la cellule de grappage n'est pas disponible, limité à 24 heures	**6**	**0,25**
D/C 2	Aire de chargement n° 2 (division de risque 1.4)	**5000**	35
D/C 3	**Aire de chargement n° 3 (division de risque 1.3)**	**4500**	**35**

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond. ».

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société PYRO DISTRIBUTION

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Lunéville
- Monsieur le maire de Blémerey
- Madame le maire de Domjevin

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 14 SEP. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE à l'arrêté 2025-0262

Plan des Installations



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le, 14 SEP. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ